

Le 13 mai 2020,

Recommandations pour la pratique encadrée des activités de montagne

Dans le cadre de la crise du COVID-19 et suite aux mesures de déconfinement préconisées réglementairement¹, les signataires du présent document émettent les recommandations suivantes sur la pratique encadrée des activités de montagne (escalade en milieu naturel, alpinisme, randonnée en montagne, ski et activités assimilées, ski de randonnée, canyoning, via ferrata).

A la date de rédaction de ce document, certaines préconisations ne sont pas reconnues réglementairement mais sont proposées par les signataires comme solutions dans le cadre d'une évolution de la réglementation des pratiques.

Ces recommandations de pratique sont temporaires. Elles doivent être lues et comprises en adéquation avec les mesures gouvernementales en vigueur et avec les recommandations de pratique classiques.

Elles sont amenées à évoluer en fonction, notamment :

- de l'évolution de la situation sanitaire ;
- des évolutions réglementaires ;
- des retours d'expérience individuels de tous.

A qui s'adressent les recommandations ?

Encadrement professionnel et bénévole des activités de montagne citées ci-dessus.

La pratique et l'encadrement des activités physiques et sportives de montagne sont **autorisées** pour des groupes de **10 personnes maximum** (encadrement compris).² Sous réserve que le préfet du département n'ait émis un arrêté plus restrictif.³

Mise en oeuvre des recommandations

Recommandations générales :

- Respecter les **mesures d'hygiène**⁴, notamment se laver les mains, éviter de se toucher le visage ;

¹ Décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Instruction n°DS/DS2/2020/69 du 11 mai 2020 relative à la reprise progressive et adaptée aux risques liées à l'épidémie de Covid-19 de la pratique des activités physiques et sportives.

Guide d'accompagnement de reprise des activités sportives du Ministère des sports.

² Décret n°2020-548 du 11 mai 2020 article 7

³ Décret n°2020-548 du 11 mai 2020 articles 7 et 27

⁴ Décret n°2020-548 du 11 mai 2020 article 1 et Annexe 1 :

- **Distanciation physique** d'au moins d'1 mètre entre 2 personnes, 5 mètres lors d'activité physique modérée, 10 mètres lors d'activité physique intense⁵ ;
- Quand la distanciation n'est pas possible, porter un **masque** ;
- Les pratiquants (encadrants et participants à l'activité) ne doivent pas présenter de **symptômes du COVID 19** (fièvre, toux, maux de tête ou de gorge, perte de goût et de l'odorat) ;
- Les activités doivent se dérouler dans un rayon à vol d'oiseau de **100km** du domicile du pratiquant ou à l'intérieur de son **département** ;
- En cas de **transports collectifs**, les dispositions gouvernementales doivent s'appliquer⁶.
On notera en particulier les mesures suivantes :
 - Port du masque obligatoire
 - Affichage rappelant les mesures d'hygiène et de distanciation dans le véhicule.
 - Aucun passager assis à côté du conducteur.
- **Reprise progressive** et raisonnable des activités physiques ;
- Plus que jamais, les pratiquants sont incités à s'engager dans des itinéraires de leur niveau et à augmenter leur **marge de sécurité** ;
- Choisir des **sites de faible affluence**, éviter ceux qui sont sur-fréquentés. Ne pas hésiter à en changer si le site choisi ne permet pas de respecter la distanciation minimum entre les pratiquants ;
- Adapter ses **horaires** afin de limiter les interactions entre pratiquants ;
- Compléter la **trousse de premier secours** avec un « kit Covid-19 » (gel ou savon, masques, gants jetables).

Mesures communes aux différentes activités

I - Accueil - inscriptions - suivi sanitaire

Privilégier les inscriptions à distance en ligne : adapter votre logiciel d'inscription en ligne si besoin.

En cas d'inscription sur site, l'espace d'accueil et d'inscriptions doit être organisé afin de respecter les règles sanitaires et le nombre de 10 personnes maximum : protection de la personne en charge des inscriptions, marquage au sol, file d'attente...

Le port du masque de protection est fortement recommandé pendant l'accueil.

Les mesures d'hygiène sont les suivantes :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

⁵Décret n°2020-548 du 11 mai 2020 article 10

⁶Décret n°2020-548 du 11 mai 2020 article 6

Favoriser le paiement en ligne ou CB sans contact.

Dispositions liées aux pratiquants :

- Récolter les noms, prénoms, adresse, téléphone de tous les participants, plus jour d'activité et heure (sous forme de fichier) ;
- Apporter une information sur les règles sanitaires générales et le guide sanitaire spécifique de l'activité pratiquée ;
- En cas de personne symptomatique, lui demander de quitter les lieux et l'inviter à consulter ;
- Donner au pratiquant une liste du matériel individuel à avoir. Il utilisera ses propres équipements de protections individuels et son matériel de pratique, pas d'échange de matériel entre pratiquants sans désinfection préalable ;
- Le pratiquant s'engagera à participer avec un « kit hygiène » personnel (masque, et gel HA) et de ramener le matériel de protection utilisé après la sortie.

Dispositions liées à l'encadrant :

- La structure fournira aux encadrants salariés ou bénévoles un pack hygiène, composé de flacon vaporisateur d'alcool de nettoyage, de lingettes jetables pour nettoyer, de gants, de masques et d'une solution HA + savon liquide ;
- L'encadrant doit renoncer à la réalisation d'une prestation (gratuite ou payante) si il présente lui-même les symptômes du Covid-19.

Suivi sanitaire de la sortie :

- Les données d'inscriptions devront être conservées par la structure au moins pendant 30 jours.

II - Matériel

Recommandations aux encadrants

L'utilisation de matériels sportifs personnels est privilégiée, à défaut, le matériel sportif commun est nettoyé et désinfecté avant et après chaque utilisation.

Les pratiquants sont invités à utiliser prioritairement leur propre matériel ou du matériel loué dans un magasin spécialisé. Quand il s'agit d'EPI, ils devront être conformes aux normes en vigueur.

Dans le cas de matériel distribué par le prestataire (encadrant ou structure) :

- La distribution se fait prioritairement en plein air ou dans des locaux aménagés pour respecter les règles de distanciation physique.
- Le matériel distribué aura été désinfecté entre chaque utilisation selon les préconisations spécifiques COVID des fabricants.
- Les personnes en charge de la distribution ainsi que les pratiquants devront se laver les mains avant la distribution du matériel.
- Le matériel est attribué spécifiquement à chaque pratiquant.

Chaque participant utilise, transporte et stocke son matériel de manière strictement individuelle (un sac par personne).

Du matériel habituellement partagé sera remplacé par du matériel individuel (exemples : bouteille d'eau ou gobelet, sac à dos, baudrier, casque, système d'assurance en escalade, sac à magnésie).

Les pratiquants s'équipent individuellement, l'aide et le contrôle par l'encadrant seront prioritairement visuels.

Le matériel collectif est géré par l'encadrant.

La trousse de secours sera complétée par des masques et du gel HA ou du savon. Un sac poubelle dédié sera prévu pour les masques et gants.

En fin de chaque séance le matériel restitué est nettoyé suivant les préconisations spéciales COVID des fabricants.

L'alimentation et l'hydratation sont gérées de manière strictement individuelle.

Mesures complémentaires spécifiques par activités

Escalade de bloc/escalade :

- Un crash pad par personne ou utilisation de serviette individuelle ;
- Une seule personne en charge du brossage ou une brosse par personne ;
- Utilisation de la magnésie liquide plutôt que de la magnésie en poudre.

Escalade/Alpinisme :

- Les cordées constituées par séance utiliseront la même corde, chaque grimpeur utilisera durant toute la séance la même extrémité de corde pour s'encorder (*sous réserve d'une évolution réglementaire*)

Canyonisme :

Le matériel individuel comprendra au minimum un sac et un bidon étanche par personne ou foyer.

III - Avant et pendant l'activité

Avant l'activité

L'encadrant se renseigne sur les interdictions et limitations de pratique possibles par département.

L'encadrant choisira des sites de faible affluence, en évitant les sites habituellement sur-fréquentés. Il changera de site ou d'horaires si la fréquentation ne permet pas de respecter les distances minimum entre les pratiquants. Il se renseigne et se coordonne avec les autres utilisateurs potentiels des sites afin de limiter la fréquentation.

Les participants sont informés avant la séance des règles spécifiques qu'il faudra respecter.

L'encadrant vérifie que le participant est en possession de son « kit hygiène ».

L'encadrant veillera à l'adéquation entre les particularités de l'espace de pratique et la taille du groupe.

Un groupe encadré ne devra pas dépasser 10 personnes, encadrant(s) compris, ce nombre est fixé par le règlement qui est amené à évoluer.

Pendant l'activité

Chaque séance débutera par un briefing sur les règles spécifiques et l'organisation particulière mise en œuvre.

Chaque briefing et regroupement se fera dans un espace permettant de respecter les distances entre les participants (4m² par personne).

Les activités seront organisées en respectant les distances minimum d'1,5m en activité côte à côte ou faible intensité, 5m entre les pratiquants en intensité modérée et de 10 m en intensité élevée.

Les pratiquants se laveront les mains (gel ou savon) le plus souvent possible durant la séance

Dans les situations où ces distances ne peuvent être tenues (croisement, parade, relais, secours) les participants, pratiquants et encadrants, devront porter leur masque

Mesures complémentaires par activité

Escalade de blocs/escalade site d'une longueur :

- Espacer les blocs et lignes de grimpe d'au moins 3m ;
- Se nettoyer les mains entre chaque essai/voie ;
- Privilégier l'utilisation de la magnésie liquide ;
- Brosser les prises régulièrement, une seule personne en charge du brossage ou une brosse par personne ;
- Les cordées constituées par séance utiliseront la même corde, chaque grimpeur utilisera durant toute la séance la même extrémité de corde pour s'encorder. (*sous réserve d'une évolution réglementaire*).

Escalade grandes voies/alpinisme (*sous réserve d'une évolution réglementaire*) :

- Privilégier les cordées de 2 (plutôt que 3) ;
- Choisir des voies où il n'y a pas d'autres cordées engagées. Si c'est le cas, garder un espacement d'une longueur minimum entre les cordées de façon à ce que les membres de cordées différentes ne se retrouvent pas ensemble au même relais.

Canyonisme :

- L'espace entre les groupes est suffisant pour permettre une progression fluide et sans regroupement

- L'espace dans les parties aquatiques est d'au moins 5m

Signataires

Responsables des fédérations, institutions et syndicats professionnels mentionnés sur le document.

ENSM - FFME - FFCAM - FFS - UCPA - SNGM - SNAM - SNMSF